

AR PREFECTURE

017-211702410-20210705-A2021101-AR
Regu le 06/07/2021

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-101

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la Circulation en Agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art. 1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieux par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité d'interdire ou de réglementer temporairement la circulation des véhicules dans l'agglomération, sur la Rue Nationale et sur une partie de la Rue de Vassiac en raison des travaux de réhabilitation du réseau des eaux usées,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules sera interdite sauf accès riverains, véhicules des services de secours, véhicules de collecte des déchets et accès aux commerces ou la circulation sera alternée soit par panneaux B15-C18 soit par feux tricolores sur la rue Nationale ainsi que sur une partie de la rue de Vassiac, portion de voies situées en agglomération du 12 Juillet au 20 Juillet 2021.

En cas de route barrée, une déviation sera mise en place par la rue de l'écluse à Saint Martin d'Ary via rue du 8 Mai 1945 via Place de la Mairie dans les deux sens.

ARTICLE 2 La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CAPRARO & Cie 33 – Mr CANTY Noël 1270 Route de Salignac 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC Tél. 05/57/94/02/00 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 En cas de signalisation alternée, la signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de MONTGUYON, le Commandant de la Gendarmerie L'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 5 Juillet 2021

Le Maire,

MOUCHEBOEUF Julian

